

GE_GERICHTE PM/95/2013 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_95_2013

FR: GE_GERICHTE PM/95/2013 du 19 mars 2013

IT: GE_GERICHTE PM/95/2013 del 19 marzo 2013

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86.1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits, le présent appel est recevable (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La libération conditionnelle est accordée en l'absence de pronostic défavorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1). Doivent notamment être pris en considération les antécédents judiciaires, les caractéristiques de la personnalité de l'intéressé, son comportement par rapport à son acte et en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, en particulier sa famille, son travail, son logement (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2011 du 5 juillet 2011, consid. 1.4). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 5 février 2013. Le TAPEM, suite aux préavis défavorables du SAPEM et du Ministère public, a toutefois refusé la libération conditionnelle de l'appelant en raison d'un risque très concret de réitération découlant de ses nombreux antécédents judiciaires. Le fait que la direction de

la prison de Champ-Dollon ait préavisé positivement la demande de l'appelant constitue un élément favorable qui ne saurait, à lui seul, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. En effet, l'appelant a été condamné à quatorze reprises au cours des années 2006 à 2010 pour des faits essentiellement en lien avec ceux à l'origine de la peine qu'il purge actuellement, s'agissant notamment d'infractions contre l'intégrité corporelle et le patrimoine et de violations de la législation sur les stupéfiants et de celle sur les étrangers. Il a bénéficié d'une précédente libération conditionnelle le 22 mai 2007, ce qui ne l'a pas dissuadé de réitérer ses agissements illicites pendant le délai d'épreuve, montrant ainsi qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il n'est ainsi pas possible de le croire lorsqu'il affirme vouloir s'amender, d'autant qu'il bénéficiait déjà d'un emploi, d'un logement et du soutien de son amie et des parents de cette dernière lorsqu'il a commis les infractions qui lui ont valu sa condamnation du 21 décembre 2012. Il n'a de surcroît pas hésité à tromper les autorités suisses sur sa véritable identité et nationalité durant de nombreuses années, vraisemblablement afin d'éviter d'être refoulé dans son pays d'origine, démontrant ainsi son mépris de l'ordre juridique suisse. Ses projets d'avenir paraissent bien compromis au vu du courrier de l'OCP du 8 mars 2013 et l'appelant ne semble nullement disposé à quitter le pays en dépit des décisions de renvoi de Suisse et d'interdiction d'y entrer dont il fait l'objet, puisqu'il envisage de s'installer en France voisine en cas de rejet définitif de sa demande d'autorisation de séjour. Il convient d'ailleurs de souligner que l'objet de la présente procédure n'est pas de statuer sur la question de savoir si l'appelant doit ou non être autorisé à résider en Suisse, que ce soit provisoirement ou plus durablement, mais uniquement de déterminer s'il doit ou non purger la totalité de sa peine. Or, le risque de réitération apparaît très concret en cas de nouvelle libération conditionnelle. Par conséquent, un pronostic défavorable quant au risque de voir l'appelant récidiver dans ses activités délictueuses doit être posé. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).
* * * * *